

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 249.437 du 11 janvier 2021

A. 229.758/XI-22.813

En cause : **BOLODJWA** Elima,
ayant élu domicile chez
M^e Ruth OMBA BUILA, avocat,
avenue Louise 441/13
1050 Bruxelles,

contre :

**la Commission d'examen des plaintes d'étudiants
relatives à un refus d'inscription** (en abrégé CEPERI),
ayant élu domicile chez
M^e Joëlle SAUTOIS, avocat,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 décembre 2019, elle demande l'annulation de « la décision de la Commission d'examen des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription du 3 décembre 2019 déclarant non-fondée sa plainte introduite contre la décision du Vice-recteur aux affaires étudiantes de l'Université Catholique de Louvain du 08 octobre 2019 portant refus de son inscription au programme de Master en sciences de la santé publique, à finalité spécialisée, pour l'année académique 2019-2020 ».

II. Procédure

L'arrêt n° 246.514 du 20 décembre 2019 a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopieur le 20 décembre 2020.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 14 février 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre datée du 19 février 2020, notifiée le 20 février 2020, le greffe a informé à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Par une lettre du 5 mars 2020, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 15 décembre 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 janvier 2021.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Ruth Omba Buila, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle a toutefois demandé à être entendue.

Seuls le cas fortuit ou la force majeure peuvent permettre d'échapper à la sanction de l'article 17, § 7, précité. La requérante soutient à l'audience qu'elle n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans la présente affaire, parce qu'elle attendait l'issue d'un autre recours qu'elle avait introduit postérieurement dans l'affaire enrôlée sous le numéro 229.963/XI-22.844.

Cette circonstance invoquée par la requérante ne constitue pas un élément qui l'empêchait d'introduire une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti, dès lors qu'elle ne présente pas un caractère irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui s'en prévaut. Elle ne constitue pas un cas fortuit ou de force majeure justifiant l'absence demande de poursuite de la procédure.

En conséquence, la partie requérante est présumée légalement se désister de son recours en application de l'article 11/3 du règlement général de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 11 janvier 2021 par :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet